

QUE monsieur Bernard F. Tanguay, notaire, Paré, Tanguay, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2009, en remplacement de madame Ginette Fortin à titre de membre du conseil d'administration;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51675

Gouvernement du Québec

Décret 460-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec est un organisme de consultation institué en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la Commission est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres de la Commission, autres que le président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres de la Commission demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 45-2001 du 24 janvier 2001, monsieur Martin Bouffard était nommé membre de la Commission des biens culturels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990, prévoit l'allocation de présence et le remboursement des frais de voyage et de séjour des membres de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Catherine Arseneault, auxiliaire de recherche, Département d'histoire, Université Laval, soit nommée membre de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Martin Bouffard;

QUE madame Catherine Arseneault ait droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour conformément au décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51676

Gouvernement du Québec

Décret 463-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'autorisation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'implantation d'une station météorologique autonome à l'intérieur du parc national des Pingualuit au Nunavik

ATTENDU QUE le parc national des Pingualuit a été créé le 1^{er} janvier 2004 en vertu du Règlement sur l'établissement du Parc national des Pingualuit édicté par le décret numéro 1322-2003 du 10 décembre 2003;

ATTENDU QUE Environnement Canada désire améliorer son réseau de stations météorologiques au Nunavik et que la position géographique continentale du parc national des Pingualuit est intéressante puisque les stations actuelles sont confinées à la côte;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs assure la gestion, le développement, la surveillance et la protection des parcs selon le paragraphe 2° de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001);

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs souhaite autoriser, conformément aux articles 8 et 8.2 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement du Canada à implanter une station météorologique autonome à l'intérieur du parc national des Pingualuit au Nunavik et que ce dernier entend s'engager à respecter certaines conditions relativement à l'implantation de cette station météorologique autonome;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette convention d'autorisation constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

QUE soit approuvée la convention d'autorisation à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'implantation d'une station météorologique autonome à l'intérieur du parc national des Pingualuit au Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à la convention d'autorisation jointe à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51677

Gouvernement du Québec

Décret 464-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT l'octroi d'une première partie de la subvention annuelle au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour l'année financière 2009-2010

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) dispose d'un montant de 13 000 000 \$, représentant le premier versement de la subvention annuelle à lui être octroyée pour l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QUE ce premier versement correspond à environ 30 % de la subvention de base autorisée pour l'année financière 2008-2009 en vertu du décret n° 817-2008 du 27 août 2008, laquelle était de 43 182 900 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :